

# **BVGer C-7097/2018 vom 7. November 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-7097\\_2018\\_d20181107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7097_2018_d20181107)

FR: TAF C-7097/2018 du 7 novembre 2018

IT: TAF C-7097/2018 del 7 novembre 2018

## **Regeste**

Révision de la rente | Assurance-invalidité (décision du 7 novembre 2018)

## **Erwägungen**

### **E. 8**

A défaut de se fonder sur un rapport d'expertise établissant de manière probante une amélioration sensible de l'état de santé respectivement de la capacité de travail de la recourante, l'OAIE échoue à rapporter la preuve, au degré de la vraisemblance prépondérante, d'une diminution notable du degré d'invalidité au sens de l'art. 17 al. 1 LPG (cf. consid. 7 ss supra) et doit en supporter les conséquences (cf. arrêts du TAF C-2687/2017 du 3 février 2022 consid. 9.6 et C-6800/2014 du 26 mai 2020 consid. 15). Aussi, est-ce à tort qu'il a diminué à  $\frac{1}{4}$  le droit à la rente entière de la recourante. Il y a, par conséquent, lieu d'annuler la décision entreprise du 7 novembre 2018 et de réintégrer la recourante dans son droit à une rente entière à compter du 1er janvier 2019 le tout avec suite d'intérêts moratoires (art. 26 al. 2 LPG).

### **E. 9**

Sur le vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de la

C-7097/2018 Page 37 recourante relatifs au calcul de son degré d'invalidité. Le Tribunal relève, néanmoins, que l'administration ne pouvait pas procéder au calcul de l'invalidité et diminuer la rente avant que les possibilités théoriques de travail n'aient été confirmées à l'aide de mesures médicales de réhabilitation et/ou de mesures d'ordre professionnel. En effet, l'assurée, née le (...) 1963 qui a bénéficié d'une rente entière depuis décembre 2004 soit pendant près de 14 ans, avait 55 ans au moment déterminant du prononcé de la décision litigieuse le 7 novembre 2018, de sorte qu'elle appartient à la catégorie d'assurés dont il convient de présumer qu'ils ne peuvent en principe pas entreprendre de leur propre chef tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour tirer profit de leur capacité résiduelle de travail (cf. ATF 148 V 321 consid. 7.3 et 141 V 5 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_178/2014 du 29 juillet 2014 consid. 7 et 9C\_368/2010 du 31 janvier 2011 consid. 5.1.1 ; s'agissant de la possibilité [ou non] d'octroyer des mesures de réadaptation à un assuré domicilié dans un pays de l'Union européenne, voir les arrêts du TF 9C\_846/2018 du 29 novembre 2019 consid. 5.3 et 9C\_368/2010 du 31 janvier 2011 consid. 5.4 ; dans un contexte différent : ATF 145 V 266 et réf. cit.).

### **E. 10.1**

La recourante, qui obtient gain de cause, ne supporte pas de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA). L'avance de frais de 800 francs versée lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt. Aucun frais de procédure ne peut être mis à la charge de l'autorité inférieure

(art. 63 al. 2, 1ère phrase PA).

### **E. 10.2**

Le Tribunal peut allouer à la partie qui a entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Les honoraires d'avocat sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF). Selon l'art. 14 FITAF, les parties qui ont droit aux dépens et les avocats commis d'office doivent faire parvenir avant le prononcé un décompte de leurs prestations au tribunal (al. 1). A défaut de décompte, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (al. 2, 2e phrase.). En l'espèce, la recourante a agi par l'intermédiaire d'un représentant n'ayant pas produit de note d'honoraires. Compte tenu du travail déployé par ce dernier (en particulier un mémoire de neuf pages et une réplique de cinq pages), il y a lieu d'admettre qu'il convient d'allouer à la recourante, à charge de l'autorité inférieure une

C-7097/2018 Page 38 indemnité de dépens équitable de 2'800 francs sans TVA (art. 1 et 8 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [RS 641.20 ; LTVA]).

C-7097/2018 Page 39

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.